



**Rubrique:** Communications d'entreprises  
**Sous-rubrique:** Emprunt, dividende, distribution  
**Date de publication:** SHAB - 21.10.2019  
**Numéro de publication:** UP02-0000000116  
**Canton:** GE

**Entité de publication:**  
SOGIP SERVICES GENEVA SA, Rue Maurice 3, 1204 Genève

## Avis aux obligataires - Adaptation du prospectus d'émission

SOGIP SERVICES GENEVA SA  
CHE-110.032.924  
Rue Maurice 3  
1204 Genève

### AVIS AUX OBLIGATAIRES

Suivant l'Art. 4.22 du Prospectus d'émission, en date du 17 juin 2019, le Conseil d'administration de l'émetteur a décidé de modifier le prospectus d'émission du 15/10/2018 relatif à l'Emprunt Convertible de EUR 32'000'000 2.5% SOGIP SERVICES GENEVA SA 2018-30.11.2033 ISIN Nr. CH0443027278 / Telekurs Swiss Security Nr. 44302727, comme suit :

#### Article 3.2 Circonstances particulières

Tout obligataire détenant tout ou partie de l'emprunt convertible 2.5% Fixed Income SOGIP SERVICES GENEVA SA Convertible Notes 2018-30.11.2013 émis par SOGIP SERVICES GENEVA SA et offert à la souscription pour un montant initial de EUR 32'000'000 durant la période du 31 octobre au 30 novembre 2018 sous le numéro ISIN CH0443027278 et livré le 28 novembre 2018 pour un montant total souscrit de **EUR 31 500 000**, a le droit de demander la conversion en actions de SOGIP de la quote-part de l'emprunt qu'il détient aux conditions suivantes ou dans les circonstances ou selon les événements suivants :

- à partir du cinquième anniversaire de la date d'émission (ou à quelque date ultérieure que ce soit) ; 3.2.1 annule et remplace les termes de la page 3 Période de conversion ainsi que l'Article 3.32 Période de conversion page 11
- si l'émetteur de l'obligation fait défaut sur le paiement de l'intérêt du coupon après 3 dates d'échéances consécutives, (toute autre convention conclue directement avec les obligataires restant réservée) ;
- l'émetteur a enfreint des clauses et conditions significatives en vertu des conditions du cautionnement,

auxquelles il ne peut être remédié dans un délai raisonnable.

### 3.21 Capacité d'influence maximale des obligataires en cas de conversion

Dans le cas de réception d'une telle demande de conversion, l'émetteur peut, à son entière discrétion, accepter la conversion de l'emprunt obligataire en actions SOGIP jusqu'à concurrence du capital conditionnel émis par SOGIP représentant en cas de conversion total un maximum de 33 1/3 % du capital-actions, en utilisant le formule de conversion ci-après au prorata du solde restant après déduction du remboursement / rachat ;

- Qté actions du capital conditionnel + Qté actions du capital-actions = Nouvelle Qté d'actions du capital-actions
- Qté actions du capital conditionnel / Nouvelle Qté d'actions du capital-actions = % de SOGIP détenu

Exemple: situation à la fin de la période de souscription  
Par tranche de EUR 100'000 est attaché 93'750 actions SOGIP

Souscription: € 31'500'000

Offre: € 32'000'000

Différence: € 500'000 *ce qui correspond à 468'750 actions*

30'000'000 d'actions disponibles à la conversion – 468750 actions = 29'531'250 actions

Qté actions du capital conditionnel : 29'531'250

Qté actions du capital-actions : + 60'000'000

**89'531'250**

29'531'250 / 89'531'250 = **32.98%**

### 3.22 Possibilité de l'Emetteur en remplacement de la conversion en actions

En remplacement de la conversion en actions SOGIP, l'émetteur peut :

- grever / offrir un nantissement / un privilège, uniquement sur les actifs reportés au bilan de l'émetteur aux conditions convenues à l'époque avec les créanciers obligataires,
- offrir le rachat du solde de l'obligation au taux, à la valeur et aux conditions convenus (y compris le paiement différé et le paiement en nature avec des titres ou d'autres actifs sous le contrôle de l'émetteur).

### **3.23 Conditions particulières prévalant à la conversion**

Toute conversion en actions ne sera possible que si elle n'est ni préjudiciable, ni ne met en péril, directement ou indirectement, toute opération commerciale de l'émetteur et / ou de ses affaires et de ses actifs sous-jacents en Suisse et / ou dans des pays tiers et uniquement après toute transaction, les vérifications légales et réglementaires appropriées ayant été effectuées et les approbations ayant été reçues des juridictions compétentes.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'émetteur choisit de ne pas accepter, retarder ou suspendre la conversion, les obligataires ne jouiront d'aucun droit de recours, de réclamation ou de procédure en exécution de la conversion et resteront en possession des obligations et de tous ses droits selon les conditions générales leur étant appliquées comme non affectées.

Le Conseil d'administration  
Luc BADEL